Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202516-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN. **Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ. Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

16. PERSONNEL COMMUNAL – Modification du régime des astreintes

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202516-DE

Vu la délibération du 17 septembre 2018 venant modifier la délibération du 11 octobre 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime des astreintes en lien avec le guide des astreintes en vigueur depuis 2021,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé de modifier le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

- L'astreinte débute le lundi soir pour une semaine complète.
- L'agent est amené à intervenir :

o sur des problèmes de sécurité (hors situation de crise ou de pré-crise) sur l'ensemble du territoire de la commune. L'objectif n'est pas de se substituer aux services de secours mais plutôt de compléter ces services, par la connaissance du territoire et par les compétences techniques,

o sur d'éventuelles anomalies techniques empêchant les services de la commune de fonctionner à des horaires où les agents du Service Technique ne sont pas en service.

- Pendant cette période l'agent d'astreinte, sans être à la disposition permanente et immédiate de la commune, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sous un délai maximum d'1/2 heure.
- L'agent se déplace sur demande exclusive de l'élu de permanence ou d'un membre de la direction générale ou la direction des services techniques et s'effectue, dans tous les cas, sous l'autorité de l'élu de permanence.
- l'astreinte est assurée par des agents contractuels, stagiaires ou titulaires appartenant à la filière technique. Pour ces agents, au même titre que les agents titulaires, il est précisé qu'il s'agit d'agents volontaires et expérimentés connaissant les équipements et la commune. Il est aussi nécessaire d'avoir une habilitation électrique.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202516-DE

Ces dispositions sont reprises dans le guide d'astreinte du service technique.

Il est proposé au conseil municipal :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, **ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année** ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2026

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-valide le fait que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, **ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**

- **inscrit** au budget les crédits correspondants
- **autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2026

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GOHIER.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE
I. et V. - 35470